

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 10 octobre 2014

**Service instructeur**  
Service Energie et Recyclage

N° CP-2014-9-6-11

**Service consulté**

**AIDES À L'ASSOCIATION POUR LA SURVEILLANCE  
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE  
AU TITRE DES PROGRAMMES C 771  
ET C271**

Résumé : Il est proposé de verser à l'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), au titre de l'année 2014, une subvention de fonctionnement à hauteur de 42 291 € et une subvention d'investissement à hauteur de 15 000 €.

L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) est un réseau régional indépendant de mesure de la qualité de l'air et de la radioactivité (depuis TCHERNOBYL).

Ses activités sont notamment les suivantes :

- la mise en place et la maintenance de capteurs fixes, pour une mesure en continu de la qualité de l'air, et mobiles, pour des campagnes ponctuelles,
- la fourniture en temps réel des informations sur les différents polluants atmosphériques, notamment sur son site dédié « atmo-alsace.net »,
- la gestion d'une base de données sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- l'analyse de l'air intérieur, notamment dans les établissements scolaires,
- la sensibilisation : spots radio, interventions scolaires, édition du journal mensuel « Report'Air ».

Les recettes de l'ASPA sont basées sur les subventions versées par l'Etat et les Collectivités locales, dont le Conseil Général du Haut-Rhin. Les industries émettrices de polluants atmosphériques apportent également une contribution à l'ASPA, proportionnellement aux quantités rejetées.

Le Conseil Général a signé avec l'ASPA une convention de partenariat portant sur la période 2007-2013 (voir tableau de financement pluriannuel en annexe 1). A ceci s'ajoute, pour 2013 une aide exceptionnelle de 10 500 € (voir annexe 2).

En 2014, des crédits à hauteur de 85 000 € en fonctionnement et de 15 000 € en investissement ont été inscrits dans le cadre du Budget Primitif 2014.

Concernant la subvention de fonctionnement, il est proposé de la verser selon les modalités suivantes :

- Conformément aux termes de la convention précitée, la moitié de la subvention de fonctionnement correspondant à l'année n est versée au cours de l'année en question, la seconde moitié étant versée l'année n+1, sur présentation d'un bilan d'activités. Ainsi, en 2014, la seconde moitié de l'aide au titre de l'année 2013 sera versée, soit 42 709 €, qui soldent ainsi la convention pluriannuelle.
- Le différentiel par rapport au 85 000 € inscrits au Budget Primitif, soit 42 291 €, pourra être versé sous la forme d'une subvention de fonctionnement ponctuelle.

A ceci s'ajoute le versement d'une subvention d'investissement à hauteur de 15 000 €.

Ces deux subventions font l'objet d'une convention, annexée au rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'accorder à l'ASPA, au titre de l'année 2014, une subvention de fonctionnement à hauteur de 42 291 € (Programme C771 - chapitre 65 - fonction 731 - nature 6574) et une subvention d'investissement à hauteur de 15 000 € (Programme C271 chapitre 204 fonction 731 nature 20421),
- d'approuver la convention correspondante et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

## ANNEXE 1

Année	Montant subvention	Somme théoriquement à verser dans l'année (*)	Somme effectivement versée dans l'année	Delta
2 007	78 221			
2 008	79 282	117 862,00	117 862	0,00
2 009	80 478	79 880,00	79 880	0,00
2 010	81 685	81 081,50	81 081	-0,50
2 011	82 911	82 298,00	82 298	0,00
2 012	84 154	83 532,50	83 533	0,50
2 013	85 417	84 785,50	84 785	-0,50
2 014		42 708,50	42 709	0,50
TOTAL	572 148	572 148,00	572 148	0,00

\* soit 1/2 année n-1 + 1/2 année n (cf convention)

## ANNEXE 2

### AID EXCEPTIONNELLE A L'ASPA EN 2013

Pour l'année 2013, une aide exceptionnelle de 10 500 € (70 % de l'aide demandée, qui se montait à 15 000 €) a été demandée par l'ASPA.

Cette demande était motivée par le manque à gagner engendré par la fermeture de la raffinerie de REICHSTETT et l'abattement drastique des émissions de polluants de la société RHODIA, qui ont fait diminuer de manière significative les contributions du secteur privé à l'ASPA.

En contrepartie, l'ASPA a intégré de nouvelles actions dans son programme 2013, qui concerneront notamment le Conseil Général du Haut-Rhin, par exemple :

- analyse de l'air intérieur sur certains bâtiments du patrimoine départemental,
- établissement d'un bilan départemental de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que du bilan Carbone du Département.

**Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement  
et d'une subvention d'investissement à l'Association pour la Surveillance de la  
Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), au titre de l'année 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Energie et Recyclage (SER)), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 10 octobre 2014, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), sise 5 rue de Madrid – 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Rémi BERTRAND, Président,

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consiste en l'installation d'appareils de métrologie ou de simulation informatique de la pollution atmosphérique et en la collecte, la diffusion et l'analyse des différents polluants mesurés,

Considérant la politique départementale relative à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'énergie,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en place et assurer la fiabilité d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique,
- Informer en temps réel le grand public et les décideurs publics et privés sur le niveau de pollution des différents paramètres mesurés.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- la mise en place et la maintenance de capteurs fixes, pour une mesure en continu de la qualité de l'air, et mobiles, pour des campagnes ponctuelles,
- la fourniture en temps réel des informations sur les différents polluants atmosphériques, notamment sur son site dédié « [atmo-alsace.net](http://atmo-alsace.net) »,
- la gestion d'une base de données sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- l'analyse de l'air intérieur, notamment dans les établissements scolaires,
- la sensibilisation : spots radio, interventions scolaires, édition du journal mensuel « Report'Air ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel 2014 de l'ASPA joint en annexe 1, le Département alloue à l'association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 42 291 €, ainsi qu'une subvention d'investissement d'un montant maximal de 15 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses subventionnables (cf. annexe 1), les subventions versées pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

Conformément au règlement financier du Département,

la subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

- 50 % de la subvention soit 21 145 € seront versés après signature de la présente convention ;
- le solde soit 21 146 € sur présentation du budget de l'opération ;

la subvention d'investissement sera versée comme suit :

la totalité de la subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, sur présentation des justificatifs de la dépense.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, concernant la subvention d'investissement, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Pour la subvention de fonctionnement, le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C771, chapitre 65, fonction 731, nature 6574 du budget départemental.  
Pour la subvention d'investissement, le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C271, chapitre 204, fonction 731, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et prendra fin le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Pour la subvention d'investissement, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après



examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.  
Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASPA

Le Président du Conseil Général

Rémi BERTRAND



## EQUIPEMENTS ET MATERIELS INFORMATIQUES

PC / Serveurs	Autre	Renouvellement de 10 postes bureautiques sur un parc de plus de 60 postes. Moyennée sur les 3 dernières années, la durée de vie moyenne d'un poste est de 6 à 8 ans.	10 000 €
PC / Serveurs	Simulation / Modélisation	Remplacement du serveur informatique dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle version d'Urban'air, permettant d'une part la prévision quotidienne de la qualité de l'air sur les zones de Strasbourg, Mulhouse et Colmar et d'autre part l'alimentation du reporting européen pour les zones urbaines.	10 000 €
Autre (à détailler)	Site web	Redevlopement du site internet sur base de logiciels libres avec transfert de compétence pour modification interne par la suite En complément : mise en place d'une application smartphone et de Qrcodes sur les stations de mesure de l'ASPA avec un souhait d'augmenter la visibilité des enjeux de qualité de l'air auprès de la population.	30 000 €
Equipement réseau et sécurité	Autre (à détailler)	Switch réseau : Remplacement du dernier switch réseau (sur 3) qui a 5 ans et n'est plus sous garantie.	1 500 €

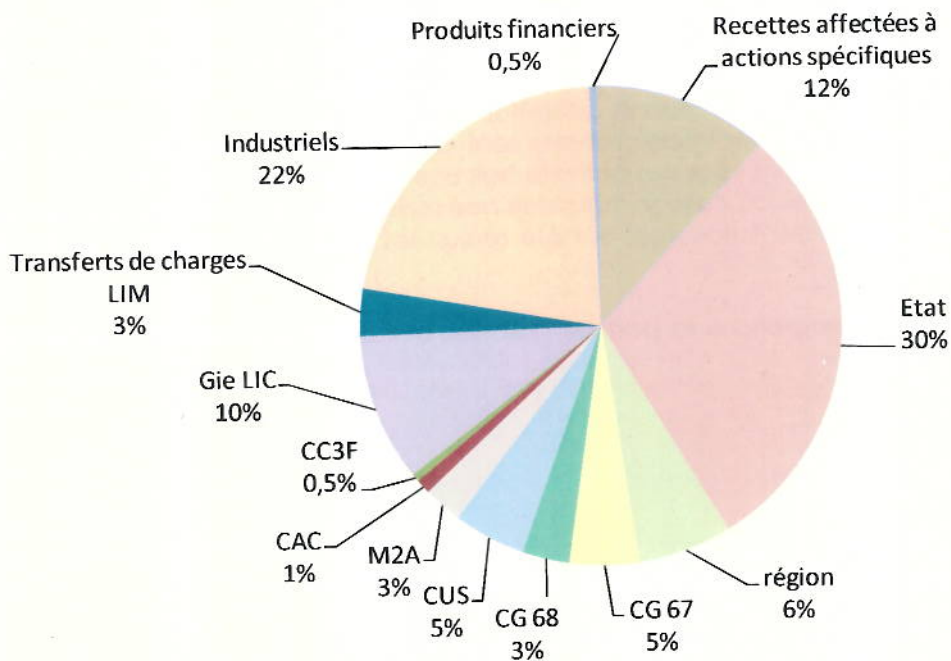
## OUTILS LOGICIELS ET DEVELOPPEMENTS

Autre		Remplacement du logiciel VDoc de gestion documentaire qualité qui date de 2000 et qui n'est plus compatible avec les dernières version de Windows.	20 000 €
Autre		Installation sur l'ensemble des postes et serveurs de l'ASPA de la nouvelle version d'office sortie en 2013.	6 000 €
Analyse et traitement statistique des données/Cartographie		Utilisés dans le cadre de développement d'applicatifs (mise à jour réalisation bulletin quotidien), des outils liés à la modélisation.	8 000 €
Communication, PAO		Adobe creative suite : utilisée pour les parties graphiques des sites internet permettant des économies importantes de sous-traitance.	1 000 €
Equipement réseau et sécurité		Licences Serveur exchange : remplacement de la messagerie de l'ASPA qui date de 2000.	1 000 €

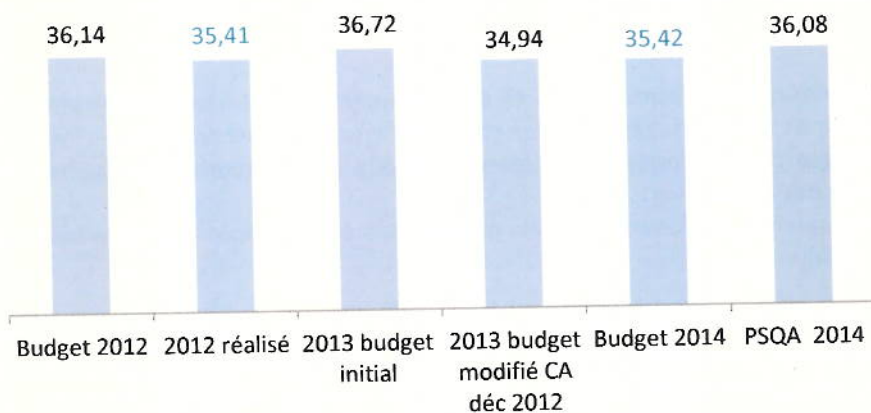
## AUTRES

Siège, locaux administratifs	Climatiseur poste central	Remplacement progressif des climatiseurs des bâtiments pour passage à un nouveau type de fluide calorifique (ancien fluide de type "R22" plus commercialisé)	5 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>270 700 €</b>

financiers 2014 - budget de fonctionnement ASPA

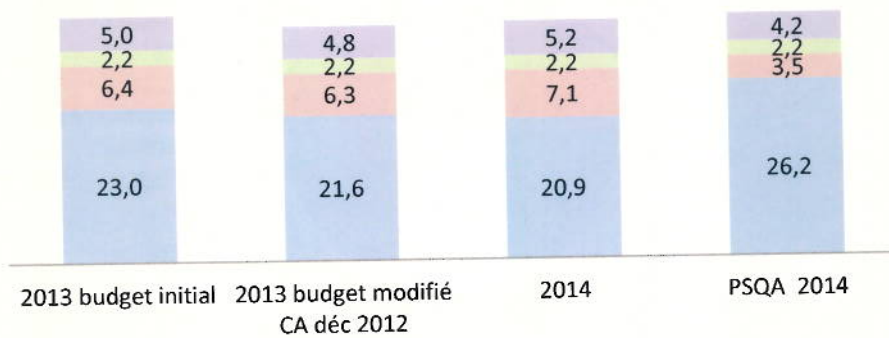


**Effectifs 2014 : 35,42 Etp**



**Affectation des effectifs**

MUTUALISATION    ACTIONS SPECIFIQUES FINANCEES    LIM    GIE



## Budget de fonctionnement 2014

	BUDGET 2013 (CA DEC 2012)	2013 ACCORDE	BUDGET 2014	%2014 / budget accordé 2013
<b>Recettes sur missions particulières</b>	330 206 €	330 206 €	348 037 €	5,4%
<b>Subventions d'exploitation non affectées</b>	2 123 924 €	2 151 707 €	2 209 406 €	2,7%
Total Etat	943 000 €	840 000 €	885 360 €	5,4%
Conseil Régional d'Alsace	187 919 €	187 919 €	187 919 €	
Conseil Général du Bas-Rhin	143 919 €	138 240 €	138 240 €	
Conseil Général du Haut-Rhin	98 490 €	94 654 €	94 654 €	
Communauté Urbaine de Strasbourg	145 469 €	145 469 €	145 469 €	
Mulhouse Alsace Agglomération	77 956 €	77 956 €	77 956 €	
Communauté d'agglomération de Colmar	29 368 €	29 368 €	29 368 €	
Communauté de Communes des 3 Frontières	15 464 €	15 464 €	15 464 €	
Total Collectivités locales	698 585 €	689 070 €	689 070 €	0,0%
Industriels TGAP	482 339 €	622 637 €	634 976 €	
Total Industriels TGAP	482 339 €	622 637 €	634 976 €	2,0%
<b>Total transferts de charges interrégionalité</b>	375 588 €	375 588 €	394 154 €	4,9%
<b>Total cotisations entreprises non assujetties TGAP</b>	8 000 €	8 000 €	12 000 €	50,0%
<b>Produits financiers</b>	10 000 €	15 000 €	15 000 €	0,0%
<b>Recettes nouvelles</b>	49 300 €			
<b>TOTAL PRODUITS</b>	2 897 018 €	2 880 502 €	2 978 596 €	3,4%
<b>CHARGES</b>				
Achats	177 160 €	177 160 €	178 992 €	1,0%
Services extérieurs	261 219 €	261 219 €	275 247 €	5,4%
Autres services extérieurs	144 460 €	144 460 €	141 090 €	-2,3%
Fiscalité	197 118 €	197 118 €	213 740 €	8,4%
Salaires	1 395 894 €	1 395 894 €	1 418 682 €	1,6%
Charges sociales	685 072 €	685 072 €	712 861 €	4,1%
Autres charges de personnel	26 400 €	26 400 €	24 200 €	-8,3%
Autres charges de gestion courante	85 €	85 €	85 €	0,0%
Dotations aux amortissements	7 363 €	7 363 €	11 453 €	55,6%
Impôt sur les sociétés	4 000 €	4 000 €	4 000 €	0,0%
<b>TOTAL CHARGES</b>	2 898 771 €	2 898 771 €	2 980 349 €	2,8%
<b>RESULTAT</b>	- 1 753 €	- 18 270 €	- 1 753 €	